



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/2004/11
1^{er} mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE
Huitième session, 11, 13 et 14 mai 2004
Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

**GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES D'HARMONISATION
TECHNIQUE ET DE NORMALISATION**

Résumé des principales activités et faits nouveaux

DOCUMENT DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION

Le présent document résume les activités principales du Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation (WP.6) depuis sa treizième session (10-12 novembre 2003).

Le sous-programme des politiques d'harmonisation technique et de normalisation a pour objectif de promouvoir le commerce, ainsi que le développement de l'industrie et de l'entreprise dans la région de la CEE-ONU, a) en encourageant l'harmonisation internationale des normes et des règlements techniques, b) en supprimant ou en réduisant progressivement les obstacles techniques au commerce, et c) en favorisant la coopération scientifique et technique grâce à l'élaboration de politiques de normalisation et à la réalisation d'activités connexes.

Le Comité sera invité à approuver le rapport de la treizième session du Groupe de travail (TRADE/WP.6/2003/16). Concernant ce rapport, le Comité sera invité à approuver les décisions contenues dans le paragraphe 13 – visant la mise en place d'une équipe spéciale des télécommunications, le paragraphe 17 – visant la mise en place d'un groupe consultatif de la surveillance des marchés, et le paragraphe 18 – prévoyant le nouveau mandat et le changement d'appellation du Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation, qui deviendrait «Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation», et à prendre acte des autres éléments du rapport.

Le rapport de la treizième session du Groupe de travail ainsi que d'autres documents émanant de lui peuvent être consultés sur le site Web suivant: <http://www.unece.org/trade/stdpol>

Le Groupe de travail tiendra sa quatorzième session à Genève du 22 au 24 novembre 2004.

Session de novembre 2003 du Groupe de travail 6 – principaux résultats et activités de suivi

1. Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation a tenu sa «Semaine de la coopération en matière de réglementation et de la normalisation» du 10 au 13 novembre 2003, à Genève. Cette activité comprenait la treizième session du Groupe de travail (10-12 novembre 2003), le Séminaire international sur les expériences régionales de bonne gouvernance en matière de pratiques réglementaires (10 et 11 novembre 2003) et une Réunion d'experts du projet «Initiative concernant les télécommunications» de la CEE (13 novembre 2003). Ont participé aux réunions 33 pays, 2 organisations du système des Nations Unies, 4 organisations intergouvernementales et 7 organisations non gouvernementales. Les principaux résultats de la session et les activités de suivi à entreprendre en 2004 sont décrits ci-dessous (pour plus de détails, voir le rapport de la session, publié sous la cote TRADE/WP.6/2003/16).

Projets de coopération régionale et sectorielle en matière de réglementation

2. Il s'agit de projets visant à appliquer la Recommandation «L» de la CEE – «Modèle international pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de réglementation dans la préparation, l'adoption et l'application des règlements techniques grâce à l'utilisation de normes internationales» («Modèle international pour l'harmonisation technique»), qui a été adoptée par le Groupe de travail en octobre 2001 en tant que nouvelle «Recommandation relative aux politiques de normalisation» de la CEE.

3. La Recommandation «L» de la CEE est essentiellement fondée sur trois principes:

- 1) Les règlements techniques nationaux devraient être fondés sur des normes internationales, ou en l'absence de telles normes, sur les normes régionales ou nationales applicables. Cette méthode permettrait de créer des conditions égales pour toutes les entreprises. Ainsi, une entreprise fabriquant un produit conformément à une norme visée en référence dans un règlement, serait en mesure de prouver la conformité de son produit avec ce règlement;
- 2) Les «objectifs réglementaires communs» (proposés dans le «Modèle international») devraient servir de base aux règlements techniques et être eux-mêmes fondés sur des prescriptions légitimes, convenues d'un commun accord (en matière de santé, de sécurité, d'environnement, etc.). Ces objectifs réglementaires de caractère général devraient renvoyer aux normes, de préférence internationales, pour ce qui est des prescriptions techniques détaillées. Cela permettrait aux entreprises qui fabriquent des produits conformes aux normes internationales applicables de se conformer aux règlements techniques et de contribuer à créer des conditions égales pour tous les acteurs du marché (industrie, commerce, consommateurs, etc.);
- 3) Pour assurer la convergence des réglementations, les instances de réglementation devraient se mettre d'accord sur les niveaux de sécurité, etc., qu'elles souhaitent garantir (c'est-à-dire sur leurs «objectifs réglementaires communs»), puis se mettre d'accord sur les normes qui pourraient servir à le faire.

4. Utiliser les mécanismes du «Modèle international» pour assurer la convergence des réglementations comporterait un certain nombre d'avantages, dont les plus importants sont les suivants:

- 1) Les arrangements sectoriels sont ouverts à tous les États Membres de l'ONU intéressés;
- 2) Le modèle définit la convergence des réglementations, qui comprend les conditions nécessaires en matière de santé et de sécurité, les normes internationales applicables, et les moyens prescrits de prouver la conformité pour les secteurs ou types de produits concernés, et il assure un accès ouvert aux marchés («libre circulation»);
- 3) Des arrangements peuvent être conclus entre pays intéressés, ou à l'intérieur d'une région, à l'échelon sectoriel, de manière ouverte et transparente. Le nombre des pays participant à de tels arrangements peut être progressivement augmenté (approche flexible, progressive);
- 4) Le modèle facilite l'établissement de liaisons entre arrangements sectoriels ou régionaux pour les pays utilisant des techniques réglementaires semblables.

5. Suite à la réaction positive suscitée par le «Modèle international» auprès d'un certain nombre d'États membres de la CEE, dont l'UE, le Groupe de travail a lancé un certain nombre de projets pilotes visant à mettre en œuvre en pratique les mécanismes prévus dans le «Modèle international». L'Équipe de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe START) aide le Groupe de travail à mener à bien des projets régionaux ou sectoriels conformes au «Modèle international».

a) **Au niveau régional**

6. Se fondant sur les approches du Modèle international, les pays de la CEI ont établi un projet d'accord sur l'harmonisation des règlements techniques dans la région de la CEI. Ce projet d'accord a été établi en coopération avec le Conseil inter-États de la CEI pour la normalisation, la certification et la métrologie (qui regroupe les organismes de normalisation de 12 pays de l'ex-Union soviétique). Il a été approuvé en mai 2003 et envoyé aux gouvernements de la CEI pour observations.

7. Ce projet d'accord a été examiné à la session de novembre 2003 (document TRADE/WP.6/2003/3) et il a été estimé que l'application d'un tel accord ne contribuerait pas seulement au développement des échanges entre les pays de la CEI, mais constituerait aussi un exemple utile et pratique de coopération régionale pouvant servir d'exemple à la coopération en matière de réglementation dans d'autres sous-régions de la CEE.

8. En 2003, avec l'aide de l'Agence suédoise pour le développement international, la CEE a mis en route dans la région des Balkans un projet visant à recenser les difficultés d'ordre réglementaire rencontrées dans le commerce et à examiner s'il était possible de mettre en route un dialogue visant à la convergence des réglementations entre les pays de la région.

9. Les expériences acquises dans la région (y compris dans les Balkans) en matière de bonne gouvernance dans le domaine de la réglementation ont été examinées lors du Séminaire de

novembre 2003. À l'issue de ce séminaire international, le Groupe de travail a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre le dialogue et les échanges d'informations sur les approches retenues en matière de réglementation, l'objectif étant de renforcer la compréhension mutuelle et la confiance entre autorités réglementaires, et d'encourager et d'inviter toutes les autorités réglementaires à retenir, chaque fois que la chose était possible, les moyens d'atteindre des objectifs légitimes qui soient le moins restrictifs possible pour les échanges et, si possible, à travailler ensemble à établir la convergence des réglementations afin de faciliter les échanges.

10. Le Groupe de travail a aussi noté qu'il serait utile de disposer d'un aperçu général des approches retenues dans le domaine de la réglementation, non seulement dans la région de la CEE (en particulier dans l'UE, en Amérique du Nord et dans la CEI), mais aussi dans d'autres régions.

b) Au niveau sectoriel

11. Le secteur des télécommunications a été le premier à manifester de l'intérêt pour l'application de la «Recommandation L», et c'est là que les premières mesures à cet effet doivent être prises, afin d'harmoniser les règlements techniques concernant certains produits du secteur des télécommunications. Dans les milieux spécialisés correspondants, cette activité est connue sous le nom d'«Initiative concernant les télécommunications de la CEE».

12. Cette initiative a été proposée par des entreprises du secteur privé qui ont défini, dans le secteur des télécommunications, des domaines dans lesquels l'absence de convergence des réglementations rend difficile l'accès aux marchés pour les opérateurs privés. À l'issue de débats, en 2002, les représentants des entreprises de télécommunication ont élaboré et approuvé des propositions concernant les prescriptions administratives et techniques auxquelles devraient satisfaire les «objectifs réglementaires communs» («CRO», tels qu'ils sont proposés dans le «Modèle») pour un certain nombre de produits (GSM, IMT-2000, réseau local sans fil, matériel Bluetooth, ordinateurs personnels, modem pour utilisation sur réseau téléphonique public commuté). Ces projets d'objectifs réglementaires communs peuvent être consultés sur la page Web du Groupe de travail 6 (<http://www.unece.org/trade/stdpol>, cliquer sur «Sectoral Initiatives» (initiatives sectorielles), puis sur «Telecom Initiative» (initiative concernant les télécommunications).

13. En 2003, les représentants des autorités publiques se sont joints aux débats et il a été proposé d'établir une équipe spéciale chargée d'exécuter ce projet. Une «Équipe spéciale des télécommunications» a été officiellement établie par le Groupe de travail en novembre 2003, et son mandat a été adopté (voir le document TRADE/WP.6/16/Add.2), sous réserve d'approbation finale par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise.

14. Un autre projet sectoriel mis en route en 2003 est l'«Initiative concernant le matériel de terrassement». L'idée de ce projet a été présentée à la session de mai 2003 du Comité, qui l'a soutenue. En novembre 2003, le Groupe de travail a examiné et approuvé cette initiative, et demandé aux États membres de la CEE intéressés de faire savoir au secrétariat s'ils envisageaient de travailler à ce projet.

Surveillance des marchés

15. À l'issue des débats qui se sont déroulés au Forum international sur la surveillance des marchés (29 octobre 2002), le Groupe de travail a décidé de promouvoir (et de lancer au besoin) de bonnes pratiques en ce qui concerne les méthodes de surveillance des marchés dans la région de la CEE, en tirant parti des compétences disponibles, d'accroître la transparence et d'appeler l'attention sur les responsabilités en matière de surveillance des marchés dont sont investis les pouvoirs publics et leurs agents.

16. Pour contribuer à la poursuite de cet objectif, le Groupe de travail a recommandé de charger un groupe d'experts ad hoc d'examiner la «liste des sujets de préoccupation et des suggestions» dressée pendant le Forum ainsi que toute autre question pertinente relevant de la surveillance des marchés.

17. La première réunion du Groupe consultatif sur la surveillance des marchés (Groupe «MARS») et un atelier sur la surveillance des marchés dans le cadre d'une «Europe élargie» se sont tenus en Slovaquie, en septembre 2003. Les rapports de ces deux réunions sont publiés sous la cote TRADE/WP.6/2003/13. Le Groupe de travail a approuvé la création du Groupe MARS ainsi que son mandat (voir le document TRADE/WP.6/16/Add.2), sous réserve d'approbation finale par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise.

Mandat du Groupe de travail et de ses groupes ad hoc

18. Pour donner suite à la demande adressée par le Comité à ses organes subsidiaires, les invitant à examiner la notion de viabilité et les questions intersectorielles, le Bureau élargi du Groupe de travail, à sa réunion de mars 2003, a décidé de réviser son mandat pour y inclure ces questions. À sa session de novembre 2003, le Groupe de travail a examiné et adopté un nouveau mandat (figurant dans l'annexe au présent document). Pour mieux refléter ses activités actuelles, le Groupe de travail a aussi décidé de changer son nom, et d'adopter celui de «Groupe de travail des politiques de normalisation et de coopération en matière de réglementation», sous réserve d'approbation finale par le Comité.

19. Sur la recommandation du Comité, le Groupe de travail a aussi révisé le statut de son groupe d'experts ad hoc et pris des décisions concernant le calendrier des rapports qui lui sont régulièrement présentés par ces groupes d'experts, la révision de leurs mandats et la durée de leurs activités.

20. À sa prochaine session, en novembre 2004, le Groupe de travail examinera l'état d'avancement de sa coopération avec l'Équipe de spécialistes des systèmes de gestion de la qualité, établie sous les auspices du Groupe de travail pour le développement de l'industrie et de l'entreprise (WP.8), mais qui fait aussi rapport au WP.6. Suite à la révision des activités du Groupe de travail 8 à sa dernière session, en février 2003, le Groupe de travail 8 a demandé au Groupe de travail 6 d'envisager la possibilité d'inclure les activités de l'Équipe de spécialistes dans le domaine relevant du Groupe de travail 6. Cette proposition sera examinée par le WP.6 lorsqu'il révisera son programme de travail, compte tenu des ressources disponibles.

Annexe

**MANDAT RÉVISE DU GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES
DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION
ET DE NORMALISATION**

Le Groupe de travail:

a) Sert d'organe d'échange d'informations sur les faits nouveaux intervenus et les expériences acquises dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et des activités connexes aux niveaux national, régional et international, avec pour objectif de contribuer à la création d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

b) Détermine les priorités des activités de normalisation internationale en vue de:

- Promouvoir une politique mondiale fondée sur les principes du développement durable dans un certain nombre de domaines tels que la santé et la sécurité, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, la protection des consommateurs et les technologies nouvelles;
- Prévenir, réduire ou éliminer les obstacles techniques au commerce;

c) Analyse les problèmes de caractère international et régional et les expériences dans la résolution de ces problèmes. Élabore des recommandations visant à faciliter le commerce international par l'harmonisation des politiques nationales et la promotion des meilleures pratiques basées sur les principes de bonne gouvernance en ce qui concerne la réglementation technique, la normalisation, l'évaluation de la conformité et les activités connexes, telles que la gestion de la qualité et de l'environnement, la protection des consommateurs et la surveillance des marchés;

d) Sert de groupe de réflexion sur les thèmes qui peuvent lui être soumis par la Commission économique pour l'Europe, le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, les gouvernements membres de la CEE et/ou les organisations internationales et régionales compétentes. Coopère avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile en général sur les questions qui contribuent à la réalisation de ses objectifs et de ses programmes;

e) Maintient, au besoin par l'intermédiaire de coordonnateurs spéciaux, la liaison avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de réglementation technique, de normalisation et d'activités connexes. Coopère avec d'autres organes subsidiaires de la CEE-ONU sur des questions intersectorielles;

f) Organise, aux niveaux international, régional et national, des séminaires et ateliers sur l'application de principes internationalement convenus concernant la réglementation technique, la normalisation et les activités connexes. Fournit conseils et assistance aux pays en transition économique pour faciliter leurs réformes de marché et leur intégration dans l'économie mondiale;

g) Organise, sur demande, la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements des pays membres de la CEE en vue de l'application des recommandations approuvées par la CEE qui ont trait aux politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation;

h) Élabore des projets et, lorsque cela est nécessaire, crée des groupes spéciaux d'experts chargés d'examiner des problèmes et des sujets de préoccupation spécifiques identifiés par le Groupe de travail. Supervise, conjointement avec le secrétariat, les fonds d'affectation spéciale créés en vue de la mise en œuvre de projets concrets et réalise d'autres activités à la demande et sur mandat des États membres.
